

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 juin 2023

---

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 676

présenté par  
Mme Bazin-Malgras

-----  
**ARTICLE 17**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Jusqu'à ce jour, un créancier, muni d'un titre exécutoire, seul ou représenté notamment par un commissaire de justice mais également un avocat, saisit le juge de l'exécution d'une requête visant à ce que soit mise en place une saisie des rémunérations.

Pourtant, sans consultations d'autres professionnels que les commissaires de justice, le projet prévoit de déjudiciariser l'entier processus, en créant un monopole en la matière au profit des commissaires de justice, sans que cela soit clairement précisé dans l'exposé des motifs, ni n'ait fait l'objet d'une étude d'impact sur le renchérissement des frais qu'aura à supporter le débiteur.

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'Etat s'interrogeait également sur les « effets tant sociaux, sur une population souvent vulnérable qu'une dérive même modique des coûts maintiendrait dans l'endettement, qu'économiques, privant les créanciers d'une part peut-être plus importante de ce qui leur revient. »

Cet amendement propose donc de supprimer cette mesure.